

Musicien Interprète
DES Musiques Actuelles*

GUIDE DU/DE LA CANDIDAT·E
AU TITRE MIMA
À L'ISSUE DE LA FORMATION

* MIMA, Titre de niveau IV, Nomenclature des niveaux de formation (2019), enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles selon arrêté ministériel du 06 février 2008. L'enregistrement du titre a été renouvelé selon arrêté ministériel du 30 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République française du 7 août 2018.

SOMMAIRE

LE TITRE MIMA	3
L'ARCHITECTURE DU RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE CERTIFICATION	4
LA MISE EN ŒUVRE DU TITRE.....	5
I. LISTE DES ÉPREUVES.....	5
II. DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION	5
III. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE DÉLIBÉRATION	10
LES ACTEUR·RICES DU TITRE.....	12
I. LA FNEIJMA.....	12
II. LES CENTRES DE FORMATION HABILITÉS	13
III. LE COMITÉ TECHNIQUE	13
IV. LES CONCEPTEUR·RICES ET CORRECTEUR·RICES DES ÉPREUVES	13
V. LES MUSICIEN·NES ACCOMPAGNATEUR·RICES	14
VI. LE JURY	14
VII. LA COMMISSION DE RECOURS & CONCILIATION	15
RÈGLEMENT ET TRAITEMENT DES LITIGES.....	16

LE TITRE MIMA

Délivré par la FNEIJMA, le titre MIMA est enregistré au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) depuis 2008.

Le MIMA constitue un premier échelon dans le parcours de professionnalisation du·de la musicien·ne. Il valide les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une activité de musicien·ne interprète.

DÉBOUCHÉS DU TITRE MIMA

Emplois filière musicale :

- Tous les emplois de musicien·ne interprète principal ou d'accompagnement (instrumentiste et/ou vocaliste) dans tous les répertoires des musiques actuelles.
- Tous les emplois faisant appel aux compétences de composition, d'arrangement, de transcription de la musique.

Emplois autres secteurs :

- Tourisme
- Hôtellerie/restauration
- Divertissement
- Loisirs
- Animation
- Événementiel

PASSERELLES VERS DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Le titre MIMA permet l'admission aux concours d'entrée dans les pôles supérieurs de musique, qui préparent notamment aux DNSPM et/ou Licences de musique ou musicologie.

DNSPM/Licence : Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien / Licence de musique ou musicologie. Se prépare dans les Pôles supérieurs d'enseignement de la musique conjointement avec les universités de musique et musicologie.

L'ARCHITECTURE DU RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE CERTIFICATION

Le titre MIMA est composé de trois blocs de compétences (BC), chaque bloc de compétences est composé de plusieurs compétences (C).

Les tableaux ci-dessous précisent quelles épreuves permettent de valider chaque compétence du titre.

BC1 CRÉER ET INTERPRÉTER EN PUBLIC		
Compétences	Modes d'évaluation	Épreuves
C1 - Situer l'œuvre dans son contexte esthétique, historique et sociologique	Évaluation écrite <i>Note éliminatoire*</i>	Culture musicale
C2 - Utiliser la théorie musicale pour concevoir un projet musical et artistique	Évaluation écrite <i>Note éliminatoire*</i>	Théorie musicale
C3 - Repiquer la partie musicale de son instrument et déchiffrer une partition	Mise en situation pratique <i>Note éliminatoire*</i>	Repiquage/déchiffrage
C4 - Élaborer les documents nécessaires à l'équipe artistique du spectacle	Évaluation écrite en lien avec la mise en situation pratique	Partition du morceau libre
C5 - Élaborer les documents nécessaires à l'équipe technique du spectacle	Évaluation écrite	Fiche technique
C8 - Pratiquer son instrument seul ou en groupe	Mise en situation pratique <i>Note éliminatoire*</i>	Exécution morceau libre/morceau imposé
C9 - Gérer les équilibres sonores instrumentaux et/ou vocaux et de traitement du son par l'utilisation du matériel d'amplification	Mise en situation pratique	
BC2 ENREGISTRER UN PROJET MUSICAL		
Compétences	Modes d'évaluation	Épreuves
C1 - Choisir le mode et la technique d'enregistrement en adéquation avec la proposition musicale	Évaluation écrite	Cas pratique
C5 - Choisir les enregistrements et le mixage valorisant ses qualités artistiques, techniques et musicales	Évaluation écrite	Cas pratique – support audio et/ou vidéo
BC3 PROMOUVOIR ET DÉVELOPPER UN PROJET ARTISTIQUE ET MUSICAL		
Compétences	Modes d'évaluation	Épreuves
C1 - Identifier l'environnement professionnel des musiques actuelles	Évaluation écrite <i>Note éliminatoire*</i>	Environnement socioprofessionnel
C2 - Élaborer ou participer à l'élaboration d'une stratégie de communication et de diffusion en fonction de l'environnement professionnel musical et/ou des publics visés par le projet	Évaluation écrite	Cas pratique

**Note éliminatoire : si l'une de ces notes est inférieure à 10/20, le titre MIMA ne peut être obtenu.*

LA MISE EN ŒUVRE DU TITRE

I. LISTE DES ÉPREUVES

L'évaluation finale se déroule en plusieurs étapes et chaque compétence est évaluée selon les indications prévues par l'outil d'évaluation finale n°15 « Modèle de grille d'évaluation et résultats du de la candidat·e » à l'issue de la formation.

L'évaluation finale comprend différentes modalités d'évaluation et épreuves :

Épreuves de contrôle continu

- Partition du morceau libre
- Fiche technique
- Cas pratique

La partition est évaluée par le jury des épreuves de mise en situation pratique. La fiche technique et le cas pratique sont évalués par les concepteur·rices des épreuves.

Épreuves écrites

- Culture musicale
- Théorie musicale
- Environnement socio-professionnel

Les épreuves écrites sont évaluées par les concepteur·rices des épreuves.

Épreuves de mise en situation pratique

- Repiquage/Déchiffrage
- Morceau libre/Morceau imposé

Les épreuves de mise en situation pratique sont évaluées par un jury de trois personnes. Elles sont suivies d'un court entretien à l'issue duquel le jury délibère. Le contenu de l'entretien n'est pas figé mais est l'occasion pour le·la candidat·e d'aborder son projet professionnel, sa prestation, ses goûts musicaux, etc. selon les demandes du jury.

II. DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

L'examen du titre MIMA se déroule en plusieurs étapes, il comprend différentes modalités d'évaluation et plusieurs épreuves.

CANDIDAT·ES EN SITUATION DE HANDICAP

Le titre MIMA est accessible aux personnes en situation de handicap. Des aménagements d'épreuves peuvent être mis en place. Les centres de formation doivent pour cela contacter la FNEIJMA.

ÉPREUVE PRÉALABLE D'ADMISSIBILITÉ

Organisée par les centres de formation habilités selon un cahier des charges défini par la FNEIJMA, elle est obligatoire et mise en œuvre pour :

- Tou·tes les candidat·es prétendant à une première présentation à l'examen du titre MIMA à l'issue de la formation,
- Tou·tes les candidat·es n'ayant pas validé une ou plusieurs compétences du bloc BC1 et souhaitant présenter de nouveau les épreuves correspondantes.

L'admissibilité correspond aux épreuves à notes éliminatoires du bloc BC1 – *Créer et interpréter en public*, à savoir :

- Épreuve écrite de culture musicale
- Épreuve écrite de théorie musicale
- Épreuve de mise en situation pratique de repiquage/déchiffrage
- Épreuve de mise en situation pratique d'exécution du morceau libre/morceau imposé

La grille d'évaluation et de résultats de l'admissibilité est transmise à la FNEIJMA qui valide ou invalide la présentation de chaque candidat·e à l'évaluation finale selon le barème de notes éliminatoires fourni par la FNEIJMA.

ÉVALUATION FINALE

L'évaluation finale se déroule en trois temps et comprend trois modalités d'évaluation regroupant chacune plusieurs épreuves.

A. Contrôle continu

a. Cas pratique

Sont évaluées dans ce dossier les compétences du bloc BC2 – *Enregistrer un projet musical*, et la compétence C2 du bloc BC3 – *Élaborer ou participer à l'élaboration d'une stratégie de communication et de diffusion en fonction de l'environnement professionnel musical et/ou des publics visés par le projet*.

Chaque candidat·e doit transmettre sa réponse à un appel à projet fictif, via un formulaire numérique dédié, et qui comprendra, outre les réponses aux spécificités demandées dans l'appel à projet, un lien audio ou vidéo de deux morceaux enregistrés.

La FNEIJMA met en ligne un formulaire dédié, à remplir directement par les candidat·es pendant une période de 6 semaines, dont les dates sont déterminées chaque année par la FNEIJMA, et dont le lien leur sera transmis par les centres de formation habilités.

b. Fiche technique

La fiche technique, préparée préalablement par le·la candidat·e, est à remettre aux examinateur·rices lors des épreuves écrites, en même temps que les copies. Ce document sert à évaluer la compétence C5 du bloc BC1 – *Élaborer les documents nécessaires à l'équipe technique du spectacle*.

Pour élaborer cette fiche technique, les candidat·es doivent répondre à un sujet unique, élaboré par la FNEIJMA, et transmis au moins 4 semaines avant les épreuves écrites. *Voir le périmètre correspondant.*

c. Partition du morceau libre

La partition du morceau libre, préparée préalablement par le·la candidat·e, est à remettre aux examinateur·rices lors des épreuves écrites, en même temps que les copies. Ce document sert à évaluer la compétence C4 du bloc BC1 – *Élaborer les documents nécessaires à l'équipe artistique du spectacle*. Cette partition doit impérativement être visée et signée par le·la responsable pédagogique du centre de formation du·de la candidat·e.

Voir le périmètre correspondant.

B. Évaluations écrites

Les évaluations écrites permettent d'évaluer les compétences C1 – *Situer l'œuvre dans son contexte esthétique, historique et sociologique* et C2 – *Utiliser la théorie musicale pour concevoir un projet musical et artistique* du bloc BC1, et la compétence C1 – *Identifier l'environnement professionnel des musiques actuelles* du bloc BC3.

Les évaluations écrites se déroulent simultanément dans plusieurs centres d'examen et comprennent les épreuves suivantes :

- Culture musicale (BC1 C1)
- Théorie musicale (BC1 C2),
- Environnement socioprofessionnel (BC3 C1).

L'ensemble des épreuves écrites dure 90 minutes, hors temps de pause entre les épreuves.

Les candidat·es sont réuni·es dans une salle d'examen et il leur est remis un document support d'examen sur lequel ils·elles répondront aux questions. Ils·Elles doivent y inscrire leurs nom et prénom et les occulter.

Lorsque le·la candidat·e se présente à tous les blocs du titre MIMA, les épreuves écrites sont organisées comme suit :

- Culture musicale – 25 minutes,
- Théorie musicale – 40 minutes,
- Environnement socioprofessionnel – 25 minutes.

Ces épreuves sont entrecoupées de pauses de 10 minutes chacune, permettant aux candidats ne passant ou ne repassant pas l'intégralité des épreuves de s'installer dans la salle.

C. Évaluations pratiques

La mise en situation pratique évalue les compétences C3 – *Repiquer la partie musicale de son instrument et déchiffrer une partition*, C8 – *Pratiquer son instrument seul ou en groupe* et C9 – *Gérer les équilibres sonores instrumentaux et/ou vocaux et de traitement du son par l'utilisation du matériel d'amplification* du bloc BC1.

Deux épreuves composent cette mise en situation, suivies d'un court entretien avec le jury :

- Repiquage/déchiffrage
- Exécution d'un morceau libre/exécution d'un morceau imposé

Le·La candidat·e dispose de 30 minutes de mise en loge afin de préparer l'épreuve de repiquage/déchiffrage. Il·Elle doit gérer son temps dans la préparation des deux épreuves : déchiffrage de la partition et repiquage de sa partie instrumentale d'un extrait musical sur CD.

Les deux épreuves se déroulent à la suite l'une de l'autre et devant le même jury. La durée totale de passage devant le jury est de 25 minutes.

Le·La candidat·e passe ces épreuves dans l'ordre suivant :

- Repiquage/déchiffrage : 10 minutes
- Exécution d'un morceau libre/exécution d'un morceau imposé : 10 minutes
- Court entretien avec le jury : 5 minutes

➤ Préparation et déroulement de l'épreuve de repiquage/déchiffrage

L'épreuve se déroule sur une durée maximale de 10 minutes.

Repiquage – Pendant la mise en loge, le·la candidat·e prend connaissance d'un extrait musical d'une minute environ. Le choix de l'extrait musical à repiquer pour le·la candidat·e est déterminé en fonction de son instrument. Les paroles sont mises à disposition pour les chanteur·euses.

Le·la candidat·e peut s'aider, s'il·elle le souhaite, d'un support écrit. Des feuilles de brouillon et stylos sont mis à sa disposition dans la salle de mise en loge. Toutes les notes devront être remises au jury à l'issue de la prestation.

À l'issue des 30 minutes de mise en loge, le·la candidat·e doit reproduire à l'instrument, avec les musicien·nes accompagnateur·rices, la partie qui le·la concerne.

Le·La candidat·e a la possibilité d'exécuter deux fois son repiquage lors de sa mise en situation devant le jury. Le meilleur des deux passages sera pris en compte pour la notation. Le·La candidat·e dispose de 5 minutes pour cette partie de l'épreuve.

Déchiffrage – Pendant la mise en loge, le·la candidat·e prend connaissance d'une partition écrite pour son instrument. Il·Elle n'a ni playback, ni accompagnement, un clavier est mis à disposition dans la salle de préparation pour les chanteur·euses.

Le·La candidat·e a la possibilité d'annoter les partitions (à l'exception du nom des notes en toutes lettres). Il·Elle prendra avec lui/elle la partition et les éventuelles notes dans la salle de jury. Il·Elle les laissera au jury à l'issue de sa prestation.

Le·la candidat·e a la possibilité d'exécuter deux fois son déchiffrage lors de sa mise en situation devant le jury. Le meilleur des deux passages sera pris en compte pour la notation. Le·La candidat·e dispose de 5 minutes pour cette partie de l'épreuve.

Particularité musicien·nes électroniques – Le repiquage et le déchiffrage sont rassemblés en une seule et même épreuve. Le·La candidat·e a la possibilité d'exécuter deux fois son repiquage/déchiffrage lors de sa mise en situation devant le jury. Le·La candidat·e dispose de 10 minutes pour cette partie de l'épreuve. *Voir périmètre correspondant.*

➤ **Préparation et déroulement de l'épreuve d'exécution d'un morceau libre/exécution d'un morceau imposé**

L'épreuve se déroule sur une durée maximale de 10 minutes.

Morceau libre – Le·la candidat·e joue d'abord une fois un morceau de son choix (forme et esthétique libres). Il·Elle a la possibilité de le jouer de quatre manières différentes :

- En solo.
- **Accompagné·e de ses propres musicien·nes** – pas plus de 5 musicien·nes au total, candidat·e inclus·e – en respectant les limites du backline présent et en assurant une installation « éclair » (pas de balance).
- **Accompagné·e par tout ou partie du trio de musicien·nes accompagnateur·rices** présent (basse, batterie, guitare).
- **Accompagné·e d'un support sonore** (CD, clé USB...), impérativement réalisé par le·la candidat·e (tout playback du commerce est PROSCRIT).
L'usage d'un support sonore doit être justifié par l'impossibilité de réaliser une orchestration en direct.

Réglementation du morceau libre :

- Le morceau libre choisi par le·la candidat·e ne peut en aucun cas être issu des listes de morceaux imposés.
- Le morceau libre choisi par le·la candidat·e ne doit pas durer plus de 4 minutes.
- Pour des questions d'organisation, le·la candidat·e doit préciser impérativement lors de son inscription s'il·elle joue avec d'autres candidat·es au titre MIMA et fournir leurs noms.
- Si plusieurs musicien·nes d'un même groupe se présentent à l'examen du titre MIMA, le morceau libre choisi doit être différent pour chacun·e des candidat·es.
- Pour les candidat·es en musiques électroniques, le·la candidat·e veillera à s'aménager un espace de jeu en direct (ex : travail sur des effets, partie jouée en direct au clavier, sur pad ou contrôleur MIDI...) lors de son passage devant le jury.
- Pour les candidat·es instrumentistes, dans le cas où le morceau comporterait une partie chantée, le·la candidat·e peut l'interpréter lui·elle-même ou se faire accompagner par un·e vocaliste de son choix. Les musicien·nes accompagnateur·rices n'interpréteront pas la partie chantée.
- Le·La candidat·e doit avoir fourni la/les partition/s (pour le jury et les musicien·nes accompagnateur·rices le cas échéant – cf. périmètre rédaction de partition) de son morceau libre lors des épreuves écrites, quel que soit le mode d'interprétation choisi.
- Le·la candidat·e ne peut en aucun cas lire la partition ni les paroles pendant son interprétation.

Morceau imposé - La FNEIJMA fournit 4 listes de 6 morceaux, soit 24 morceaux au total. Dans chacune d'elles, le·la candidat·e choisit 1 morceau à présenter devant le jury, soit 4 morceaux au total.

L'un de ces 4 morceaux est choisi par le jury pendant son écoute du morceau libre. Le·La candidat·e l'exécute sans partition ni paroles, accompagné·e par les musicien·nes accompagnateur·rices (basse, batterie, guitare, chant).

Le·La candidat·e est alors en situation de side-wo·man et doit suivre les consignes des musicien·nes accompagnateur·rices (tempo, changements de structure, interprétation binaire/ternaire, etc.). Le·La candidat·e doit pouvoir jouer sa propre partie, la ligne mélodique, faire un contre-chant, improviser.

Réglamentation du morceau imposé :

- Aucun·e musicien·ne extérieur·e n'est autorisé·e à accompagner le·la candidat·e.
- Le·La candidat·e doit pouvoir jouer sa propre partie. Il·Elle doit également être capable d'interpréter la ligne mélodique, faire un contre-chant, improviser.
- Pour les candidat·es en musiques électroniques, le·la candidat·e veillera à s'aménager un espace de jeu en direct (ex : travail sur des effets, partie jouée en direct au clavier, sur pad ou contrôleur MIDI...) lors de son passage devant le jury.
- Les 24 titres de la liste de morceaux imposés sont fournis aux candidat·es par titre de référence. C'est ce dernier qui fera référence quant à la tonalité et à la structure.
- Si le·la candidat·e vocaliste a besoin de transposer un morceau imposé, il·elle devra alors apporter sa propre partition pour chaque musicien·ne accompagnateur·rice, ainsi qu'une copie pour le jury.
- Le·La candidat·e ne peut en aucun cas lire la partition ou les paroles pendant son interprétation.

➤ **Entretien avec le jury**

La mise en situation pratique est suivie d'un court entretien avec le jury, d'une durée de 5 minutes environ, et durant lequel le·la candidat·e présente son projet professionnel. Le contenu de l'entretien n'est pas figé mais est l'occasion pour le·la candidat·e d'aborder son projet professionnel, une auto-évaluation de sa prestation, ses goûts musicaux etc., selon les demandes du jury. L'entretien n'est pas éliminatoire, il permet de donner au jury un avis circonstancié sur le potentiel de développement professionnel du·de la candidat·e avant délibération.

OBJECTIFS DES ÉPREUVES

Fiche technique – À travers la réalisation d'une fiche technique (comprenant plan de scène, tableau de patch et liste de backline), le·la candidat·e doit démontrer son aptitude à élaborer les documents nécessaires à une équipe technique du spectacle.

Partition du morceau libre - À travers la réalisation de la partition de son morceau libre, le·la candidat·e doit démontrer son aptitude à élaborer les documents nécessaires à une équipe artistique.

Cas pratique – Au travers d'un dossier de candidature à un appel à projet et des documents constitutifs de celui-ci (un lien vers un support audio/vidéo et des outils promotionnels), le·la candidat·e doit montrer son aptitude à utiliser ses ressources (acteur·rice·s, moyens, environnement technique, environnement budgétaire, etc.) ou ses propres connaissances afin d'enregistrer son projet artistique et musical et d'en faire la promotion.

Culture musicale – Après l'écoute de trois courts extraits d'une minute trente dans des styles musicaux différents, le·la candidat·e doit démontrer sa connaissance des différents courants musicaux qui constituent les musiques d'influence jazz et actuelles et son aptitude à les commenter par écrit.

Le·La candidat·e doit identifier pour chaque œuvre : le style, l'époque, l'interprète ou un équivalent, l'instrumentation, et dans son commentaire replacer l'œuvre dans son contexte musical, social, géographique, historique, technologique, etc.

Théorie musicale – Le·La candidat·e doit répondre à un questionnaire portant sur l'harmonie et la théorie musicale puis répondre à une épreuve d'oreille (reconnaissance d'intervalles, d'accords et de cadences, dictée mélodique et rythmique). L'objectif est de mesurer le niveau de connaissances en harmonie, en théorie musicale (notation) mais aussi les notions d'usage pratique.

Environnement socioprofessionnel – Au travers d'un questionnaire, le·la candidat·e doit démontrer son aptitude à appréhender l'environnement professionnel grâce à ses connaissances relatives aux relations entre professionnel·les, les contrats, l'environnement juridique, le système social et fiscal du spectacle et de la musique enregistrée, les questions relatives à la santé au travail ainsi qu'en son et en gestion du matériel sonore.

Repiquage – À partir d'un extrait musical d'une minute environ, le·la candidat·e doit montrer son aptitude à mémoriser une partie instrumentale ou vocale le·la concernant et à la reproduire accompagné·e par les musicien·nes accompagnateur·rices.

Déchiffrage – Le·la candidat·e doit montrer son aptitude à interpréter une partition précisément, accompagné·e par les musicien·nes accompagnateur·rices.

Exécution d'un morceau libre – Dans cette épreuve de mise en situation pratique sont jugées : la technique vocale ou instrumentale, la capacité à gérer la situation et/ou le moment musical (organisation du morceau, tempo, distribution des rôles) et la musicalité. Il est nécessaire que le·la candidat·e choisisse un morceau qui le·la valorise et qui mette ses compétences d'instrumentiste ou vocaliste en avant. Seule la prestation instrumentale/vocale est évaluée, la qualité des compositions ou arrangements originaux proposés ne sera pas prise en compte dans la notation. Pour les candidat·es en musiques électroniques, le·la candidat·e veillera à s'aménager un espace de jeu en direct (ex : travail sur des effets, partie jouée en direct au clavier, sur pad ou contrôleur MIDI...) lors de son passage devant le jury.

Exécution d'un morceau imposé – Dans cette seconde épreuve de mise en situation pratique seront évaluées les mêmes compétences que pour le morceau libre, avec une attention supplémentaire portée sur la capacité du·de la candidat·e à s'adapter à un contexte imposé (aptitude révélée à se positionner dans diverses situations, scénario et remaniement de structure de dernière minute, nouvelles propositions esthétiques à intégrer à la demande du groupe accompagnateur, etc.). Pour les candidat·es en musiques électroniques, le·la candidat·e veillera à s'aménager un espace de jeu en direct (ex : travail sur des effets, partie jouée en direct au clavier, sur pad ou contrôleur MIDI...) lors de son passage devant le jury.

Pour plus de détails, voir les périmètres spécifiques à chaque épreuve.

III. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE DÉLIBÉRATION

LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

Le titre MIMA compte 11 compétences évaluées et 27 critères d'évaluation.

Chaque critère d'évaluation est acquis / partiellement acquis / non acquis et contribue à évaluer la note de la compétence de la façon la plus précise.

Chaque évaluateur·rice donne une note sur 20 à chaque compétence en s'appuyant sur les critères d'évaluation de la compétence.

Lorsque la compétence est évaluée par plusieurs évaluateur·rices (ex : juré·es de la mise en situation pratique), la note de la compétence est la moyenne arithmétique des notes données par chaque évaluateur·rice.

La note du bloc de compétences est obtenue par la moyenne arithmétique des notes des compétences.

Chaque bloc de compétences est validé lorsque la note de chaque compétence à note éliminatoire est égale ou supérieure à 10/20 et que la moyenne arithmétique du bloc de compétences est égale ou supérieure à 10/20.

LA DÉLIBÉRATION DU JURY ET LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU TITRE MIMA

Après la mise en situation pratique, suivie de l'entretien avec le·la candidat·e, le·la coordinateur·rice du jury reporte les notes de la mise en situation pratique dans la grille d'évaluation. Au regard de l'ensemble des évaluations (évaluation en contrôle continu, évaluation écrite, mise en situation pratique), le jury délibère et décide de l'attribution partielle ou totale du titre MIMA aux candidat·es.

Lorsqu'un·e candidat·e ne valide pas un bloc de compétences, il·elle conserve le bénéfice de ses notes acquises pendant trois ans. Il·Elle a la possibilité de repasser les épreuves des compétences non validées lors d'une session d'examen. Passé ce délai, le·la candidat·e ne conserve pas le bénéfice de ses notes acquises et doit se représenter à toutes les épreuves du bloc de compétences. La FNEIJMA met en œuvre une session d'examen par année, dont les dates sont communiquées aux candidat·es par le biais de leurs centres de formation respectifs.

Lorsqu'un bloc de compétences est validé, il l'est pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un·e candidat·e ne valide que certains blocs de compétences, une attestation de validation de ces blocs de compétences lui est délivrée.

Le titre MIMA est délivré lorsque le·la candidat·e a validé tous les blocs de compétences.

Le titre MIMA est délivré avec mention selon les conditions suivantes :

Mention Assez bien - Lorsque le·la candidat·e obtient une moyenne arithmétique aux trois blocs de compétences égale ou supérieure à 12/20 et une note égale ou supérieure à 12/20 au Bloc 1.

Mention Bien - Lorsque le·la candidat·e obtient une moyenne arithmétique aux trois blocs de compétence égale ou supérieure à 14/20 et une note égale ou supérieure à 14/20 au Bloc 1.

Mention Très bien - Lorsque le·la candidat·e obtient une moyenne arithmétique aux trois blocs de compétences égale ou supérieure à 16/20 et une note égale ou supérieure à 16/20 au Bloc 1.

LA DÉLIVRANCE DU TITRE MIMA

La FNEIJMA délivre les attestations de validation des blocs de compétences et le certificat du titre MIMA. Ils sont signés par le·la Président·e de la FNEIJMA, le·la Président·e du jury et le·la titulaire.

La FNEIJMA conserve une version numérique de chaque grille d'évaluation contenant la grille de résultats.

La FNEIJMA adresse les résultats, attestations/certificats aux lauréat·es par courrier postal, à l'adresse qu'ils·elles auront communiquée. La FNEIJMA prévoit la possibilité d'émettre des duplicatas des certificats en cas de perte de ces derniers par les lauréat·es.

LES ACTEUR·RICES DU TITRE

I. LA FNEIJMA

COMMUNICATION

La FNEIJMA tient à disposition du public sur son site les informations relatives au titre MIMA : un guide condensé du titre, les modalités d'évaluation et les clauses réglementaires, ainsi que des informations chiffrées sur le taux de réussite à l'examen, le nombre de certifiés, l'insertion professionnelle.

HABILITATION DES CENTRES DE FORMATION

La FNEIJMA signe une convention de partenariat avec les organismes de formation et tient un registre des centres de formation habilités à former et présenter des candidat·es au titre MIMA.

La FNEIJMA tient à leur disposition les outils nécessaires à l'adéquation de leur offre de formation avec les objectifs du titre MIMA (référentiel d'activités et de certification, objectifs pédagogiques pour acquérir chaque compétence), les informations relatives aux évaluations (admissibilité et évaluation finale), les clauses réglementaires, les bilans des sessions d'examen et les études d'insertion.

MISE EN ŒUVRE DES SESSIONS D'ÉVALUATION

La FNEIJMA organise chaque année une session d'évaluation finale entre juin et juillet, à l'issue des formations délivrées par les centres de formation habilités.

La FNEIJMA coordonne l'ensemble de la procédure d'évaluation :

- Conception des épreuves (recrutement des concepteur·rices, mise à disposition des outils),
- Validation des inscriptions après résultats de l'admissibilité,
- Organisation des évaluations écrites dans les différents centres d'examens,
- Corrections des épreuves écrites et des épreuves de contrôle continu,
- Organisation des épreuves de mise en situation pratique dans un centre d'examen à Paris.

DÉLIVRANCE DU TITRE MIMA

La FNEIJMA délivre le titre MIMA sur avis du jury. Elle imprime et envoie les attestations de validation des blocs de compétences, certificats, grilles d'évaluation et de résultats à chaque candidat·e et communique les résultats aux centres de formation habilités.

Elle tient un registre des blocs de compétences validés et titres MIMA délivrés.

Elle organise l'archivage des grilles d'évaluation et des documents de jurys.

SUIVI DES TITULAIRES

La FNEIJMA assure le suivi des titulaires du MIMA de différentes façons :

- Questionnaire à la sortie de la formation,
- Compilation des enquêtes menées par les centres de formation habilités tous les ans,
- Enquête d'insertion professionnelle des titulaires à 6 mois et à 2 ans.

RETOUR SUR L'ÉVALUATION

La FNEIJMA organise chaque année un séminaire de restitution relatif à l'évaluation du titre MIMA, auquel elle convie l'ensemble des acteur·rices concerné·es (comités de travail internes, centres de

formation habilités, juré·es et musicien·nes accompagnateur·rices, concepteur·rices et correcteur·rices des épreuves, etc.).

Le séminaire est, avec les différents comités de travail internes et les enquêtes réalisées par la fédération, l'un des outils garant de la qualité du titre MIMA, du bon fonctionnement de la formation, de l'évaluation et enfin de son adéquation avec le métier.

II. LES CENTRES DE FORMATION HABILITÉS

Seuls les organismes de formation habilités par la FNEIJMA peuvent former et présenter des candidat·es au titre MIMA. Cette habilitation prend la forme d'une convention de partenariat signée par les deux parties (la FNEIJMA et l'organisme de formation), reconduite tacitement chaque année.

Tout manquement constaté par la FNEIJMA à l'un des critères de la convention annulera la convention et par conséquent la possibilité pour l'organisme de formation de former et présenter des candidat·es au titre MIMA.

Les critères d'habilitation présents dans la convention sont les suivants :

- Adhésion à la FNEIJMA effective (cotisation annuelle à jour),
- Attestation de référencement dans le Datadock/Qualiopi (à compter du 1^{er} janvier 2021),
- Adéquation des scénarios pédagogiques au référentiel de certification du titre MIMA,
- Formation par la FNEIJMA d'au moins un·e référent·e MIMA, salarié·e dans la structure,
- Présence au moins une fois du·de la référent·e MIMA de la structure aux épreuves de mise en situation pratique de l'examen du titre MIMA, préalablement à la signature de la convention,
- Règlement du coût des inscriptions au titre MIMA,
- Respect des procédures de certification relatives à l'examen du titre MIMA (dont admissibilité, respect des délais d'inscription, du règlement, etc.).

III. LE COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique est une commission de travail interne à la FNEIJMA composée de responsables pédagogiques chargé·es de la formation au titre MIMA dans les centres de formation habilités par la FNEIJMA.

Le rôle du comité technique est de veiller à la bonne adéquation des épreuves au regard des objectifs et du curseur du titre MIMA.

Il assiste et conseille les concepteur·rices des épreuves, évalue la forme et l'organisation des différentes évaluations puis émet des recommandations auprès du Bureau et des instances décisionnelles de la FNEIJMA.

Il propose également une liste de musicien·nes professionnel·les qualifié·es pour remplir le rôle de juré·e et/ou de musicien·ne accompagnateur·rices lors des épreuves de mise en situation pratique de l'évaluation finale.

IV. LES CONCEPTEUR·RICES ET CORRECTEUR·RICES DES ÉPREUVES

Les concepteur·rices sont recruté·es par la FNEIJMA au sein ou en dehors des centres de formation habilités. Ce sont des musicien·nes professionnel·le·s, directeur·rices pédagogiques, enseignant·es, etc., qui ont une parfaite connaissance du titre MIMA et de ses objectifs pédagogiques. Ce sont des personnalités et des spécialistes avéré·es des épreuves conçues et corrigées.

Ils·Elles sont chargé·es de concevoir l'ensemble des épreuves de l'évaluation finale du titre MIMA et d'assurer la correction relative aux évaluations écrites et de contrôle continu.

Ils·Elles sont tenu·es à une stricte obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas communiquer d'information aux centres de formation ni aux stagiaires.

La FNEIJMA tient à leur disposition une fiche mission précise, le référentiel d'activités et de certification, les objectifs pédagogiques du titre MIMA, les périmètres des épreuves ainsi que les annales corrigées des sessions d'évaluation finale antérieures.

V. LES MUSICIEN·NES ACCOMPAGNATEUR·RICES

Les musicien·nes accompagnateur·rices sont recrutés par la FNEIJMA pour toute la durée de la mise en situation pratique. Ils·elles sont indépendant·es de la FNEIJMA et des centres de formation habilités, ils·elles ne doivent avoir aucun lien avec les candidat·es au titre MIMA.

Au nombre de trois (guitare-chant, basse, batterie-chant), ils·elles font partie intégrante du jury et disposent à ce titre d'une voix lors de l'évaluation de la mise en situation pratique et de la délibération finale.

Ils·Elles bénéficient d'un guide spécifique compilant toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission et une réunion d'information/formation par visioconférence leur est consacrée avant chaque session d'évaluation.

Ils·Elles sont par ailleurs rompus à l'exercice d'accompagnement de musicien·nes en situation d'évaluation.

VI. LE JURY

Les juré·es sont recruté·es par la FNEIJMA pour toute la durée de la mise en situation pratique. Ils·elles sont indépendant·es de la FNEIJMA et des centres de formation habilités. Ils·elles ne doivent avoir aucun lien avec les candidat·es au titre MIMA.

Ce sont des artistes musicien·nes professionnel·les en activité choisi·es en fonction des critères suivants :

- Artiste musicien·ne reconnu·es et professionnel·les ayant une expérience significative de la pédagogie ou/et de jury,
- Connaissance et pratique des différents courants musicaux des musiques actuelles, le·la président·e est, en outre, un·e artiste musicien·ne de premier plan et de grande notoriété professionnelle.

Les juré·es sont chargé·es d'évaluer les candidat·es lors de la mise en situation pratique puis, après délibération, de leur délivrer ou non le titre MIMA.

Le jury est composé de trois personnes :

- 1 président·e du jury dont la voix est prépondérante en cas de désaccord
- 1 juré·e
- 1 musicien·ne accompagnateur·rice – juré·e

Les juré·es sont accompagné·es par une personne chargée de leur coordination tout au long de la mise en situation pratique : le·la coordinateur·rice des juré·es.

Le·la coordinateur·rice des juré·es est recruté·es au sein du comité technique pour sa maîtrise et sa connaissance du titre MIMA. Il·elle ne dispose pas de voix lors de la délibération mais est garant·e du bon déroulement de la mise en situation pratique, de l'accueil des candidat·es dans la salle de jury et du respect des règles d'évaluation et de délibération. Il·elle compile les notes et recommandations des juré·es et transmet les PV de jury à la FNEIJMA pour édition des résultats et archivage.

Une réunion d'information/formation à destination des juré·es est animée par le·la coordinateur·rice du jury avant la session de mise en situation pratique.

VII. LA COMMISSION DE RECOURS & CONCILIATION

La commission de recours conciliation est composée de membres de la FNEIJMA, nommé·es tous les trois ans par le Conseil d'Administration.

Sa mission est d'examiner les recours des candidat·es en cas de contestation de la décision du jury selon une procédure stricte détaillée dans l'Annexe 1 *Règlement et traitement des litiges*.

La mission de la commission de recours et conciliation est bornée par la souveraineté du jury, les principes et les critères de notation ne peuvent être contestés.

La commission ne peut y déroger qu'en se basant sur des arguments incontestables qui lui seraient présentés. Selon ces principes strictement appliqués, la fonction de la commission consiste ensuite à proposer au Conseil d'Administration de la FNEIJMA le maintien du résultat ou la possibilité de rattrapage de l'épreuve. Les modalités de rattrapage de l'épreuve sont validées par le Conseil d'Administration, qui avertit le·la demandant·e, par courrier postal.

RÈGLEMENT ET TRAITEMENT DES LITIGES

OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement précise les conditions dans lesquelles l'évaluation du titre MIMA à l'issue de la formation est réalisée. Ses clauses sont applicables à l'ensemble des parties concernées, organisateur·rices, centres de formation habilités et candidat·es. Elles sont insécables et indissociables.

ORGANISATEUR

L'autorité délivrant la certification est la Fédération Nationale des Écoles d'Influence Jazz et Musiques Actuelles (FNEIJMA), association loi 1901, portant fédération d'écoles et de centres de formation musicale.

Si la plupart de ses centres de formation adhérents dispensent une formation pour préparer le·la candidat·e à l'évaluation du titre MIMA, c'est bien la fédération, et uniquement elle, qui délivre la certification sous l'autorité de son/sa Président·e.

Lors de chaque session d'examen, les épreuves écrites se déroulent dans plusieurs centres de formation en France. La fédération choisit et assure l'organisation et la coordination des évaluations. Les centres d'examen disposent d'un cahier des charges précis leur permettant d'assurer l'accueil et le bon déroulement logistique des évaluations écrites.

Lors de chaque session d'examen, les épreuves de mise en situation pratique se déroulent dans un centre d'examen situé à Paris et extérieur à la FNEIJMA. Au moins un·e représentant·e de la fédération est présent·e sur l'ensemble des épreuves de mise en situation pratique.

Chaque année, la durée et les dates des épreuves sont définitivement arrêtées lors de la deuxième partie du mois de mai. Les épreuves se déroulent généralement à partir du mois de juin mais les dates sont susceptibles d'être modifiées en raison du nombre de candidat·es.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

CONDITIONS

Seul·es les stagiaires inscrit·es en formation dans une structure de formation habilitée par la FNEIJMA et ayant validé l'épreuve préalable d'admissibilité peuvent se présenter aux évaluations finales du titre MIMA.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les candidat·es doivent s'inscrire impérativement avant la date communiquée par la FNEIJMA via un formulaire en ligne disponible sur le site web de la FNEIJMA. Un questionnaire d'ordre statistique est complété par le·la candidat·e lors de son inscription ; ce questionnaire est ensuite anonymisé.

Le·la responsable pédagogique de l'organisme de formation duquel relève le·la candidat·e doit donner un avis favorable ou défavorable pour chaque personne inscrite en ligne. Il·elle doit renseigner les notes obtenues par ses candidat·es lors des épreuves préalables d'admissibilité.

Le guide du·de la candidat·e à l'évaluation du titre MIMA à l'issue de la formation, comprenant toutes les informations nécessaires à sa préparation, peut être retiré auprès des centres de formation habilités, et est disponible sur le site internet de la fédération.

Le règlement des inscriptions (parts écoles et parts élèves) doit être envoyé à la FNEIJMA avant la date limite donnée par la FNEIJMA.

Pour les candidat·es souhaitant repasser des épreuves, une inscription via un formulaire spécifique en ligne sur le site web de la FNEIJMA est obligatoire.

Les candidat·es au repassage doivent :

- Être inscrit·es dans un organisme de formation habilité par la FNEIJMA,
- Avoir suivi une formation complémentaire dans la ou les discipline(s) dont relève(nt) la ou les épreuve(s) non validée(s),
- Se présenter aux épreuves préalables d'admissibilité lorsque la ou les discipline(s) non validée(s) relève(nt) du Bloc 1.

Le·La responsable pédagogique de l'école de laquelle relève le·la candidat·e au rattrapage doit valider son inscription. Le règlement des inscriptions au repassage doit être envoyé à la FNEIJMA avant la date limite donnée par la FNEIJMA.

Tout dossier incomplet ou reçu après la date limite d'inscription sera refusé.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, DISPENSES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le principe d'égalité de traitement est applicable à tou·tes les candidat·es à l'exception des candidat·es placé·es dans des conditions d'examen différentes :

Les candidat·es de nationalité étrangère et/ou non francophones doivent être signalé·es à la FNEIJMA par leur centre de formation habilité lors de leur inscription, afin que la fédération puisse prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des évaluations (et notamment prévoir l'envoi de la version anglophone des épreuves écrites). Les épreuves sont traduites uniquement du français vers l'anglais et les réponses des candidat·es uniquement de l'anglais vers le français ; aucune autre langue ne sera utilisée pour la traduction des épreuves et des réponses des candidats.

Pour les candidat·es en situation de handicap : il relève de la responsabilité du centre de formation habilité d'indiquer à l'organisateur FNEIJMA, au plus tard lors de la procédure d'inscription, l'éventuelle particularité des candidat·es et notamment s'ils·elles présentent un handicap de nature à perturber leur performance dans l'une ou l'autre des épreuves.

Afin de rendre possible leur candidature, la FNEIJMA mettra en œuvre, dans la mesure de ses moyens, des dispositions pour permettre leur prestation en toute équité. Dans ces deux situations, pour apprécier les capacités professionnelles des candidat·es, les correcteur·rices et/ou le jury (selon les épreuves) se référeront exclusivement à la valeur des épreuves.

CONSULTATION DES COPIES

Les copies d'examen peuvent être consultées par le·la candidat·e seulement et à sa demande, soit par consultation directe au siège administratif de la FNEIJMA, soit par envoi d'une photocopie contre paiement des frais correspondants, jusqu'à un an après la tenue des examens.

CONTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

En cas de contestation de la décision du jury, la recevabilité de la réclamation est soumise à une procédure stricte :

- Saisine par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au/à la Président·e de la FNEIJMA,
- Le·la candidat·e rédige une réclamation signée sur papier libre. Cette demande doit être validée et appuyée par le·la directeur·rice de l'école dont le·la candidat·e est issu·e. La demande est éventuellement complétée de pièces explicatives (relevés de notes, certificat médical, témoignage écrit, etc.).

La demande est examinée par une commission, dite commission de recours et conciliation, composée de membres de la fédération nommé·es tous les 3 ans pour assumer cette fonction.

La mission de la commission de conciliation est bornée par la souveraineté du jury ; les principes et les critères de notation ne peuvent être contestés.

La commission ne peut y déroger qu'en se basant sur des arguments incontestables mis à sa disposition concernant des éléments de santé, une faute de procédure (la demande de recours devra alors impérativement être accompagnée d'une vidéo du passage aux épreuves de mise en situation pratique, considérée alors comme une preuve).

Selon ces principes strictement appliqués, la fonction de la commission consiste à proposer au Conseil d'Administration de la FNEIJMA le maintien du résultat ou la possibilité de rattrapage de l'épreuve. Les modalités de rattrapage de l'épreuve sont validées par le Conseil d'Administration sur proposition de l'instance certificatrice, qui avertit le·la demandant·e, par courrier postal.

RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DES PARTIES

RESPONSABILITÉ DES CANDIDAT·ES

- Le·La candidat·e doit avoir pris connaissance du présent règlement.
La signature de ce règlement lors de l'envoi du formulaire en ligne valant pour acceptation de l'ensemble et de chacune de ses clauses.
- Le·La candidat·e doit arriver à l'heure portée sur la convocation et sur les plannings des épreuves sur place.
En cas d'absence ou de retard à l'une des épreuves, le·la candidat·e est déclaré·e forfait.
- La présentation d'une pièce d'identité en cours de validité est requise.
- Le·La candidat·e doit amener son(ses) instrument(s) et les câbles de branchement nécessaires.
Pour les batteur·euses, percussionnistes et pianistes, une batterie, des congas et un piano sont mis à disposition. Il est demandé batteur·euses d'apporter leurs baguettes et de signaler le fait d'être gaucher·e lors de l'inscription. Si les batteur·euses souhaitent apporter des cymbales supplémentaires, cela est possible à condition qu'ils·elles maîtrisent leur temps d'installation.
- L'usage du téléphone portable est interdit durant toute la durée des épreuves.
- Le·La candidat·e doit être totalement dégagé·e d'obligations personnelles et professionnelles pendant les journées d'examen.
- Le·La candidat·e reçu·e aux épreuves s'engage à répondre au questionnaire de suivi des titulaires du MIMA mis en œuvre par la FNEIJMA, portant sur son parcours professionnel.
En effet, dans le but de connaître davantage l'insertion professionnelle des titulaires du MIMA et de favoriser son adéquation précise avec la réalité du métier, la FNEIJMA procède à un suivi par voie électronique et/ou postale du parcours professionnel de l'impétrant·e.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

La FNEIJMA s'engage à envoyer à chaque candidat·e une convocation écrite précisant les dates, heures et lieux des évaluations, au moins 2 semaines avant le début des épreuves.

En collaboration avec le centre d'examen, la FNEIJMA met à disposition du·de la candidat·e :

- Du personnel d'accueil et d'encadrement,
- Du personnel technique en son,
- Des locaux équipés et adaptés,
- Des musicien·nes accompagnateur·rices, juré·es et correcteur·rices hautement qualifié·es.
Si un·e membre du jury ou un musicien·ne accompagnateur·rice devait être remplacé, le·la juré·e remplaçant·e ou musicien·ne accompagnateur·rice remplaçant·e aura la compétence nécessaire et possédera la même qualification que le·la juré·e ou l'accompagnateur·rice absent·e.

Après l'obtention du titre, la FNEIJMA s'engage à fournir :

- Le relevé des notes obtenues,
- Le cas échéant, l'attestation de validation des blocs de compétences et/ou le certificat.

DÉSISTEMENT ET ANNULATION

Tout changement équivalent à une annulation de l'inscription du·de la candidat·e au titre MIMA vaut désistement volontaire de sa part.

Cependant, la FNEIJMA s'engage à rembourser les frais d'inscription au plus tard 21 jours après le dernier jour d'examen dans deux hypothèses seulement :

- Pour cause médicale, justifiée par un certificat médical explicitant les raisons médicales de l'annulation,
- En cas de force majeure reconnue par la FNEIJMA,
Le cas de force majeure s'entend comme un événement qui aura empêché le·la candidat·e de participer aux épreuves du titre MIMA.
Cet événement devra présenter un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté du·de la candidat·e. A contrario, si la FNEIJMA conteste le caractère de force majeure de l'événement invoqué par le·la candidat·e, il appartiendra aux tribunaux compétents d'apprécier la portée des preuves rapportées par le·la candidat·e et les circonstances de l'événement.

IMPRÉVUS LORS DES ÉPREUVES

Les organisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne organisation des épreuves.

Si un imprévu venait perturber le bon déroulement des épreuves, le·la Président·e de la fédération et la direction du centre d'examen ont la faculté de prendre toute initiative in situ pour permettre aux candidat·es concerné·es de poursuivre leur examen dans des conditions équitables et conformes à l'esprit du titre MIMA.

Toutefois, si un ou des événement(s) imprévisible(s), ou toute situation, empêchaient l'organisation d'une ou des épreuve(s) dans les conditions prévues dans ce règlement, la fédération aurait à cœur de proposer sous dix jours une solution de remplacement. Cette décision relève de la responsabilité du Bureau de la FNEIJMA.

En aucun cas, la FNEIJMA ne sera tenue pour responsable dans l'exécution de ces obligations si cette inexécution est liée directement ou indirectement à un cas de force majeure. Dans une telle hypothèse, l'exonération de la FNEIJMA pour ses obligations n'est valable que pour la durée des épreuves. De plus, la FNEIJMA s'engage à prévenir les candidat·es dudit cas de force majeure dans un délai de 15 jours suivant la survenance de l'événement.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les documents confidentiels sont ceux comportant des données à caractère personnel. Notamment les données récoltées par la FNEIJMA :

- Sur le formulaire d'inscription à l'évaluation finale,
- Sur le questionnaire obligatoire à remplir par le·la candidat·e joint au formulaire d'inscription,
- Sur les grilles d'évaluation du jury,
- Sur les fiches signalétiques des membres du jury,
- Sur les fiches signalétiques des musicien·nes accompagnateur·rices.

Dans le respect du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018 et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 (article 39), la FNEIJMA s'engage à respecter le droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles concernant les inscrit·es au titre MIMA ainsi que les membres du jury. Ces données sont conservées afin de tenir un registre des diplômé·es et ne seront aucunement communiquées à un tiers.

Lors de l'inscription, la FNEIJMA informe les candidat·es qu'elle communique aux centres de formation de la FNEIJMA certaines données relatives aux candidat·es reçu·es (nom, prénom, instrument, mention, école).

Le destinataire du traitement informatique de toutes les autres données collectées est uniquement la FNEIJMA.

DROIT D'AUTEUR, DROIT À L'IMAGE

DROIT D'AUTEUR

Le droit des auteur·rices est protégé dans son ensemble, à savoir, attributs d'ordre intellectuel, moral, patrimonial.

Pour la partie exécution d'un morceau libre de la mise en situation pratique, dans l'hypothèse où le·la candidat·e interprète une œuvre originale dont il·elle est l'auteur·rice, la FNEIJMA se conforme à la loi française : toute divulgation publique de l'œuvre musicale du·de la candidat·e est donc interdite. La FNEIJMA s'interdit toute exploitation de l'œuvre de l'auteur·rice à des fins commerciales car il est incontestable que le droit d'exploitation reste le privilège exclusif de l'auteur·rice.

La FNEIJMA s'interdit également toute reproduction permettant une communication au public.

DROIT À L'IMAGE

Lors de la mise en situation pratique, en vue d'améliorer le processus de certification, la prestation de chaque candidat·e pourra être filmée par la FNEIJMA ou par le centre de formation dont est issu·e le·la candidat·e, pour une durée maximale de 25 minutes.

Le·la candidat·e s'engage à accepter que sa prestation puisse être filmée par la FNEIJMA et qu'elle la diffuse dans le cadre de formations internes relatives au titre MIMA ainsi que sur son site Internet ou dans toute autre publication.

Ni la FNEIJMA ni le centre de formation n'ont l'obligation de filmer la mise en situation pratique des candidat·es, néanmoins la vidéo effectuée par le centre de formation dont est issu·e le·la candidat·e peut être considérée comme une preuve en cas de recours. Celle-ci est alors demandée au/à la responsable pédagogique du centre de formation pour que la prestation du·de la candidat·e soit visionnée par la commission de recours et conciliation de la FNEIJMA.

La signature du·de la candidat·e sur le dossier d'inscription vaut autorisation pour l'enregistrement audiovisuel de la prestation musicale.

Lorsqu'un·e candidat·e désire choisir lui/elle-même ses musicien·nes accompagnateur·rices pour l'exécution d'un morceau libre, il·elle informe ses musicien·nes accompagnateur·rices personnel·les du présent règlement. La FNEIJMA considère en toute circonstance que les musicien·nes accompagnateur·rices personnel·les choisi·es par les candidat·es eux/elles-mêmes sont réputé·es avoir accepté le présent règlement.

FRAUDE ET NON RESPECT DU RÈGLEMENT

FRAUDE

La FNEIJMA avertit tou·tes les candidat·es qu'en cas de fraude avérée et reconnue, tout·e candidat·e encourt des sanctions. Les cas de fraude concernent notamment une communication éventuelle entre candidat·es dans le but d'obtenir des réponses, la possession par le·la candidat·e de feuilles, téléphone portable ou tout autre appareil numérique l'aidant dans les réponses aux évaluations écrites ou lors des épreuves de mise en situation pratique.

En cas de flagrant délit de fraude et/ou de tentative de fraude, constaté par le·la surveillant·e de l'épreuve, le·la représentant·e de la fédération pourra procéder à l'expulsion du·de la candidat·e de la salle d'examen.

NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une disqualification de tout ou partie de l'examen.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige relatif à d'éventuelles contestations ou au présent règlement sera de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction de Paris.